

JANVIER 1991

Le mot du Maire

Communications et informations

Le Conseil Municipal conscient de l'importance du dialogue à l'intérieur de nos cités a décidé la création d'une brochure sur le Patrimoine, l'édition et la parution périodique d'un bulletin municipal. Cette démarche volontariste a pour objectif d'augmenter l'engagement de la Commune en matière de communication et de créer dans notre village un courant d'information qui dépasse le traditionnel compte-rendu de séance. L'Equipe du Conseil, par ailleurs tous les jours à votre service, souhaite que ces deux innovations vous apportent satisfaction tant au niveau historique qu'informatif.



Le Conseil Municipal

FOSSAT Maurice, Maire
TALAGRAND Yves 1er Adjoint
BARTHELEMY Michel 2eme Adjoint
CHAUDOREILLE Jean 3eme Adjoint
JULIAN Jean-Pierre 4eme Adjoint
BERNARD René
BOUTAREL Jacqueline
FESQUET Pascal
FESQUET Patrick
FRAISSE Bruno
GASCUEL Geneviève
LAPORTE Francis
MICHEL Yves
POUJOL Yves
SAINT-PIERRE Marie-Jeanne

Responsables des Commissions de travail :

Commission des Sports : JULIAN Jean-Pierre
Commission du Village : CHAUDOREILLE Jean
Commission des Chemins et des Jardins Communaux :
BERNARD René
Commission des Bâtiments Communaux : MICHEL Yves
Commission Ecoles, Terrain de jeux, Garderie, Cantine :
BARTHELEMY Michel, GASCUEL Geneviève
Commission des Permis de Construire : FOSSAT Maurice
Commission de l'Aide Sociale : FOSSAT Maurice
Commission pour le Personnel Communal : FOSSAT Maurice,
TALAGRAND Yves



DEPARTEMENT DU GARD

Arrondissement d'Alès

MAIRIE DE LEZAN

30350 - LEDIGNAN

Tél: (66) 83.00.25

Le 11 Octobre 1993

Monsieur le Maire de Lézan
à
Monsieur BONNEFON Philippe
BP 195 Centre Hospitalier
13637 ARLES Cédex

Objet: Achat terrain agrandissement du cimetière
Reference: notre correspondance du 14.6.93

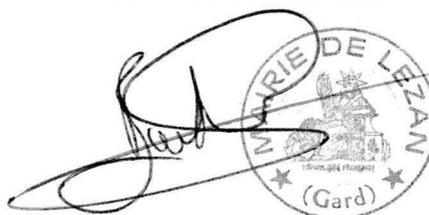
Monsieur,

Suite à nos diverses correspondances, je vous serais reconnaissant de nous faire connaître vos intentions concernant la vente de la parcelle AL 77 en vue de l'agrandissement du cimetière.

Il est urgent pour nous de prendre une décision, les places dans l'ancien cimetière devenant de plus en plus rares.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées.

P Le Maire: Maurice FOSSAT





DEPARTEMENT DU GARD

Arrondissement d'Alès

MAIRIE DE LEZAN

30350 - LEDIGNAN

Tél: (66) 83.00.25

Le 28 Janvier 1994

Famille BONNEFON
aux bons soins de
Monsieur BONNEFON Philippe,

Monsieur,

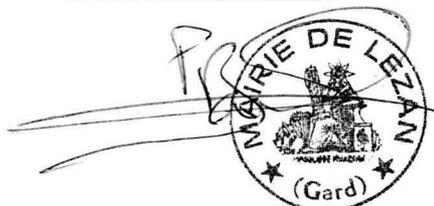
Au cours de la réunion du 25.I.94, j'ai informé le Conseil Municipal de votre intention de céder gratuitement la parcelle N°AL 77 attenante au cimetière afin d'agrandir celui-ci.

Tous les conseillers ont été agréablement surpris de votre geste et vous en remercient infiniment.

Il est bien entendu que nous sommes d'accord pour répondre favorablement à votre demande de concession à côté du tombeau familial, de placer une borne pour protéger l'angle du mur de la petite construction en bordure du chemin de Sauve ainsi qu'un miroir pour faciliter la sortie des véhicules de votre propriété.

Encore merci, recevez, Mesdames et Messieurs mes respectueuses salutations.

Le Maire: Maurice FOSSAT



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE De L É Z A N

Séance du 19 avril 1994 19

NOMBRE DE VOTES		
15	15	12

15.04.94

15.04.94

15.04.94

P.O.S. Délibération sur le résultat de l'enquête Publique

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le dix neuf avril à 19 heures 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Maurice FOSSAT, Maire

Présents: M Talagrand, Barthélémy, Bernard, Boutarel, St Pierre, Fesquet Patrick, Fesquet Pascal, Michel, Laporte, Pujol, Fraisse.

Absents: Gascuel, Chaudoreille, Julian

Mr Fraisse

a été élu secrétaire.

A la suite de l'enquête publique relative à l'élaboration du P.O.S, le Conseil Municipal a souhaité faire part aux personnes publiques associées où consultées des conclusions du rapport de Mr le Commissaire enquêteur et des décisions qu'il envisageait de prendre. Une réunion du groupe de travail a donc eu lieu le 29.3.94. Aucune observation particulière n'a été émise par les personnes publiques présentes à cette réunion. Mr le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer sur le résultat de l'enquête publique.

RECLAMATIONS:

Parcelles AK 145 et 303: demande de rattachement aux zones UD voisines.

Décision du conseil: ces parcelles isolées n'étant pas desservies par les réseaux ne peuvent pas être rattachées aux zones UD voisines.

Parcelle AK 92. Décision du Conseil: cette parcelle reste en zone INA car elle n'est pas desservie par les réseaux. Parcelles AL 86 et AL 578: Ces parcelles classées terres agricoles à forte productivité représentent un fort potentiel de construction. compte-tenu de leur étendue.

Les réseaux sont à proximité mais les faibles pentes de terrain impliquent qu'un schéma de voirie adapté soit proposé afin de ne pas pénaliser certains secteurs.

Décision du Conseil: Compte-tenu de la situation de ces parcelles à proximité immédiate du centre urbain de Lézan, le Conseil Municipal décide de créer une zone I NA pour ces parcelles.

Requêtes formulées sur le fond: Superficie minimale de 1200 M2 exigée pour qu'un terrain soit constructible a été estimée trop contraignante et forte consommatrice d'espace.

Le Commissaire enquêteur propose d'abaisser le COS à 0,09. Cette disposition permettrait alors d'assouplir le P.O.S tout en évitant une densification importante.

Lézan est une commune rurale qui a su conserver son caractère, sa spécificité et son art de vivre. Quasiment tous les constructeurs potentiels souhaitent des parcelles assez grandes pour s'installer sur la commune et apprécient le

SOUS-PREFECTURE D'ALES
26 AVR. 1994
COURRIER REÇU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 21 avril 1994

TA Nîmes 2104389 - reçu le 31 décembre 2021 à 07:51 (date et heure de métropole)

SIEDI - 30700 UZES - Maires 308 050

fait que les quartiers constructibles soient aérés.

Cette disposition applicable à Lézan depuis dix ans environ n'a pas induit une consommation d'espaces naturels plus forte que dans d'autres communes environnantes, loin de là.

La proposition d'établir un C.O.S très faible ne peut être retenue car elle risque d'avoir des effets pervers: un constructeur souhaitant édifier une maison d'habitation de 120 m² et un local professionnel de 80 M² se verrait dans l'obligation d'acquérir un terrain de 2400 M² soit le double exigé par les dispositions actuelles.

Le Conseil municipal décide donc de maintenir à 1200 M² la superficie minimale.

Le quartier de Fondarène: Par délibération du 18 Octobre 1993, le conseil municipal a justifié le maintien de cette zone constructible compte-tenu de l'évolution du contexte.

La voie ferrée qui séparait ce quartier du centre ancien de Lézan est aujourd'hui désaffectée et déposée.

Le Conseil Général, lors de la commission permanente du 22 juin 1993, s'est porté acquéreur de cette emprise pour créer une voie routière et émet un avis favorable pour la réalisation par la commune de Lézan de voies indispensables à l'urbanisation de ce secteur.

Dans le P.O.S figure un projet de carrefour unique qui désenclavera à terme le quartier.

Ce quartier a été depuis viabilisé pour les besoins d'une entreprise employant une vingtaine de salariés, et afin de renforcer le réseau de la zone UD existante. (Eau Potable) Toutes les parcelles classées en zone UD sont desservies par les réseaux.

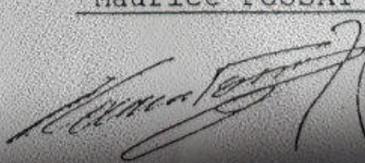
Les terrains de Fondarène classés en UD ne correspondent pas à des terres agricoles à forte productivité comme le confirment les attestations de la Chambre d'Agriculture du Gard, de la DDAF, du CDJA et de la FDSEA. (pièces jointes au rapport du Commissaire enquêteur)

L'enclave NC de Fondarène bien que viabilisée, a été maintenue suite à une consultation avec les propriétaires et agriculteurs concernés qui n'ont pas souhaité que ces terrains soient constructibles.

Pour toutes ces raisons le conseil municipal décide de maintenir le quartier de Fondarène en zone UD, conformément au P.O.S rendu public.

Les élus concernés ou ayant des membres de leur famille concernés par cette zone n'ont pas participé aux débats sur cette question.

Pour copie conforme, Le Maire:
Maurice FOSSAT



- 3 MAI 1994

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE L E Z A N
Séance du 26 avril 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard
Nombres de Membres
Afférents au CM:15
En exercice:15
Présents:12
Date de la convocation
19.04.94
Date d'affichage:
19.04.94

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et
vingt six avril à 20 H 30, le Conseil Municipal
de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le
lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Mr Maurice FOSSAT, Maire.

Présents: Talagrand, Barthélémy, Chaudoreille, Ju
Lian, Fesquet Pascal, Fesquet Patrick, Fraisse, St Pierre, Boutarel, Laporte,
Michel.

Excusés: Bernard, Poujol Absente: Gascuel

APPROBATION DU P.O.S

Le conseil municipal examine le dossier rectifié à la suite de l'enquête
publique et compte-tenu des décisions prises par le 19.06.94.

Le Conseil sur proposition du Maire délibère ainsi qu'il suit:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations des 30.II.84 et 11.6.85 prescrivant l'élaboration
du P.O.S,

Vu l'arrêté municipal du 10.2.86 relatif à la mise en oeuvre de l'élaboration
du P.O.S,

Vu l'arrêté modificatif du 21.12.92 portant modification de l'arrêté
municipal du 10.2.86, concernant la mise en oeuvre du P.O.S,

Vu la délibération du 28.4.92 décidant de reprendre la procédure d'élaboration
du P.O.S suite à la décision du Tribunal administratif.

Vu la délibération du 4.3.93 arrêtant le projet de P.O.S,

Vu la délibération du 18.10.93,

Vu l'arrêté municipal du 19.10.93 rendant public le P.O.S,

Vu l'arrêté du 9.12.93 mettant le P.O.S à enquête publique,

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu la délibération du 19.4.94 sur le résultat de l'enquête publique,

Considérant que le P.O.S tel qu'il est présenté au conseil est prêt à
être approuvé conformément à l'article R 123-12 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Mr le Maire,

Après avoir voté (12 membres présents, 12 suffrages exprimés, 12 voix
Pour et zéro contre)

-DECIDE D'APPROUVER LE P.O.S tel qu'il est annexé à la présente.

-La délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et
d'une mention dans deux journaux.

Le P.O.S approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Lé
zan, aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire:

-dans un délai de un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si
celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.O.S ou dans le

cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées
ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du dossier de P.O.S qui lui est
annexé est transmise à Mr le Sous-Préfet.

Pour copie conforme, le 28 avril 1994
Le Maire: Maurice FOSSAT

Maurice Fossat



COMMUNE DE

LEZAN

GARD

PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Prescription : 30 novembre 1984
Projet arrêté : 4 mars 1993
Publication : 19 octobre 1993
Approbation :

A.P.E.R.
11, RUE RIVAROL
30000 NIMES

CIMETIÈRES

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés hors des communes :

- Servitude non aedificandi.
- Servitudes relatives aux puits.

Code des communes article L 361.4 (décret du 7 mars 1808 codifié) — Servitudes.

Code des communes articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 6 décembre 1843 codifiée) R 361.3, R 361.5 — Translation des cimetières.

Code de l'urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.19.

Circulaire n° 75.669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 78.195 du ministère de l'intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 80-263 concernant les cimetières militaires et monuments commémoratifs en date du 11 juillet 1980 et relative à la protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.

Ministère de l'intérieur — Direction générale des collectivités locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Le champ d'application des servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits, s'étendant dans un rayon de 100 mètres du cimetière) instituées par l'article L 361.4 du code des communes, est fonction du caractère juridique de « ville » ou de « bourg » reconnu à la commune concernée (1^{er} alinéa de l'article L 361.1 du code des communes) et de la situation géographique du cimetière en cause, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la commune (article L 361.4 1^{er} alinéa dudit code).

1. Cas des « villes et bourgs » et des communes assimilées

a. Article L 361.4 1^{er} alinéa et articles R.361.1 à R.361.3 du code des communes).

a. Définition du critère juridique de « villes et bourgs »

« VILLES ET BOURGS »

L'article L 361.1 du code des communes ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « ville » ou « bourg » et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de définir de façon précise un critère unique pour déterminer si une commune présente ou non le caractère, de « ville » ou de « bourg », le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 recommande aux préfets, « pour des raisons de commodité », d'adopter le critère numérique de 1000 habitants pour distinguer les « villes et bourgs » des autres communes.

Il est précisé dans ce texte que ce chiffre ne concerne que « la population agglomérée » dans la commune ou la ville (cf. circulaire du ministère de l'intérieur n° 75.669 du 29 décembre 1975), et qu'il est par ailleurs souhaitable que le seuil de 1000 habitants soit apprécié avec souplesse, en tenant compte notamment des facteurs locaux.

COMMUNES ASSIMILEES A DES « VILLES ET BOURGS »

Les communes sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions des articles R 361.1 et R 361.2 du code des communes.

b. Translation des cimetières

a. Article L 361.1 du code des communes).

Les communes ayant le caractère de « ville » ou de « bourg » et les communes assimilées, ont aux termes de l'article L 361.1 du code des communes, l'obligation d'abandonner leur cimetière situé à l'intérieur de leur enceinte et d'en créer un nouveau, à l'extérieur, à la distance minimale de 35 mètres par rapport à l'enceinte telle qu'elle est définie par la circulaire précitée du ministère de l'intérieur n° 75.669 en date du 29 décembre 1975.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'agrandissement des cimetières des communes dénommées « ville » ou « bourg » et non des communes assimilées, les règles de distance sont les mêmes que pour la translation d'un cimetière, étant entendu que la distance de 35 mètres est comptée, non seulement du périmètre d'agglomération de la commune mais aussi de tout groupe d'habitations agglomérées (Conseil d'Etat - 9 décembre 1893) cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur relative à la création, translation et agrandissement de cimetières.

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière. Quand le cimetière est établi à 35 mètres, et un peu plus, de l'enceinte de la commune, la servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a satisfait à l'obligation imposée par le décret de l'an XII (transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération), on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes. (Circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 (Intérieur)).

La distance de 35 mètres peut être réduite pour l'agrandissement des dits cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres, sont alimentées en eau potable sous pression (article L. 361.1 2^e alinéa du code des communes). La dérogation est accordée par décret ordinaire ou en Conseil d'Etat, selon le cas, et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France (article R. 361.3 du code des communes).

c. Champ d'application des servitudes

Les servitudes instituées par l'article L. 361.4 du code des communes s'appliquent aux terrains voisins des nouveaux cimetières transférés hors des communes (article L. 361.4 1^{er} alinéa du code des communes).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur — 2^e partie § A 2^e b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres, et s'il a été agrandi au moyen de terrains, qui eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (cf. circulaire du 10 mai 1978 précitée 2^e partie § A 2^e a).

2° Cas des communes qui ne sont pas des « villes et bourgs »

a. Définition de ces communes « dites de droit commun »

Ce sont, aux termes de la circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 précitée, en sa première partie II § A 1°, les communes qui regroupent moins de 2 000 habitants agglomérés et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral les assimilant à des « villes et bourgs » (cf. circulaire du 10 mai 1978 1^{er} partie II § A 2°).

b. Translation des cimetières

Pas d'obligation

Les conseils municipaux de ces communes sont entièrement libres de créer, de transférer et d'agrandir leur cimetière sans obligation particulière de distance, néanmoins il leur est recommandé de consulter préalablement un géologue pour éviter toute pollution en matière d'eau potable (circulaire du 10 mai 1978 1^{er} partie II § A 1°).

c. Champ d'application des servitudes

Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2 000 habitants non assimilées ne sont affectés d'aucune servitude, puisque non soumises aux dispositions de l'article L. 361.1 du code des communes (article L. 361.4 du dit code et circulaire du 10 mai 1978 mentionnée ci-dessus 2° partie § A 1°).

B. Indemnisation

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. Publicité

Néant.

II. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des agglomérations (article L. 361.4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (article R. 421.38.19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir », au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

TA Nîmes 2104389 - recueils 31 décembre 2021 à 07:51 (date et heure de métropole)

COMMUNE DE

LEZAN

GARD

PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS

EMPLACEMENTS RESERVES

Prescription : 30 novembre 1984
Projet arrêté : 4 mars 1993
Publication : 19 octobre 1993
Approbation : 26 avril 1994

*POS approuvé par
délibération
du 26.04.1994*

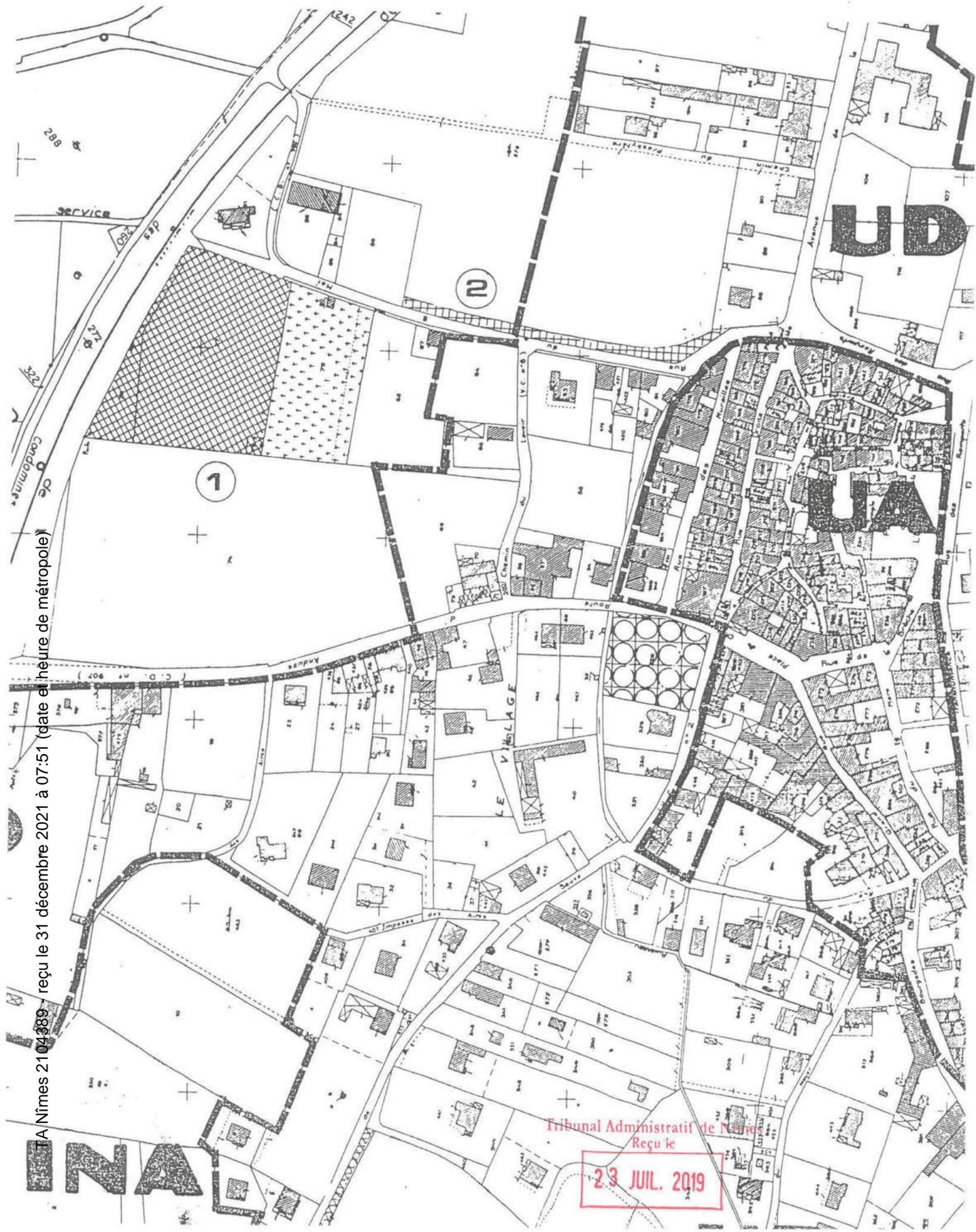


A.P.E.R.
11, RUE RIVAROL
30000 NIMES

COMMUNE DE LEZAN
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	env. 7 800 m ²	Commune
2	Elargissement - création de voies	-	Commune
3	construction d'une nouvelle station d'épuration	env. 4 500 m ²	Commune

TA Nîmes 2104389 - reçu le 31 décembre 2021 à 07:51 (date et heure de métropole)



Tribunal Administratif de Nîmes
Reçu le

23 JUL. 2019

- 15 - ANNEXE -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Annexe par M^r BERTRAND SAINT-MARTIN, Notaire
Associé à ALES (Gard), soussigné, à la minute d'un
acte reçu par lui le 26.03 et 01.10.1996.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LEZAN

Nombre de membres
afférents au CM: 15
Qui ont pris part
à la délibération: 15
Date de convocation: 12.01.96
Date d'affichage: 12.01.96
OBJET DE LA DELIBERATION: ~~Agrandissement du cimetière.~~

SEANCE DU 18 Janvier 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le dix-huit
Janvier à 20 h 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Mr FESQUET Patrick, Maire.

Présents:

Mr Weiss a été élu secrétaire.

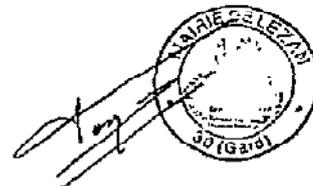
Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d'acquérir
pour le prix symbolique de 1 F la parcelle cadastrée sous le n° AL 77
d'une superficie de 6 790 m² appartenant aux conjoints Bonnefon, pour
l'agrandissement du cimetière.

Cette parcelle est prévue en emplacement réservé à cet
agrandissement sur le P.O.S. approuvé le 26.04.1994.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer
l'acte d'achat ainsi que toutes les pièces nécessaires en l'étude de
Maitre Bertrand SAINT MARTIN D'ALES.

Pour copie conforme
Le Maire: FESQUET Patrick

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S.Préfecture
le 23.01.96
et publication du 23.01.96



TA Nîmes 2104389 -

DEPARTEMENT de Gard
COMMUNE de LEZ-TOUR

Concession de Terrain
dans le Cimetière Communal



No de Plan /
Convention No 4

Le Maire de la commune
Vu les propositions par M

Concarts Bonnefon

en vue de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de
Monsieur deux familles

ARRÊTE :

Article premier - Il est accordé, dans le cimetière communal, une concession gratuite en la forme d'y

pour la durée des sépultures indiquées,
une concession perpetuelle
à compter du 15/4/97
de 300 mètres carrés.

Article 2 - Cette concession est accordée à un de 00

Article 3 - La concession est accordée moyennant le service annuel de à titre gratuit
pour le terrain (voir acte notarié) qui a été versé dans la caisse
de la commune au profit du service des sépultures.

Article 4 - Les droits de cadastre et d'impôts relatifs au terrain sont à la charge de la Mairie

Article 5 - Un exemplaire de l'acte est déposé au secrétariat de la commune et au bureau municipal.

Fait en Mairie, le 15/4/97 au quel ont été

Signés à ALES-TOUR le 30 JUL 1897

Le Maire,

75 300 41

pour le fait consécutif fait par

[Signature]

[Signature]



(1)ayer les mentions inscrites.

17
Fonds - 65
le 15/4/97
15/4/97